

GE_GERICHTE A/1051/2016 vom 13. April 2021

GE Cour de justice, 2021-04-13, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_1051_2016

FR: GE_GERICHTE A/1051/2016 du 13 avril 2021

IT: GE_GERICHTE A/1051/2016 del 13 aprile 2021

Erwägungen

E. 4

octobre 2001 - LPFisc - D 3 17). 2) Les recourants se plaignent de la violation de leur droit d'être entendus, en tant que le TAPI a statué avant qu'ils puissent produire une réplique à l'écriture de l'AFC-GE du 9 septembre 2020, d'une part, et sans qu'ils aient eu accès aux nouvelles pièces produites par celle-ci avec ce courrier ou à leur contenu essentiel, d'autre part. a. Tel qu'il est garanti par l'art. 29 al. 2 de la Constitution fédérale suisse du 18 avril 1999 (Cst. - RS 101), le droit d'être entendu comporte celui de s'exprimer avant qu'une décision soit rendue (ATF 142 III 48 consid. 4.1.1 ; 144 I 11 consid. 5.3). Une partie à un procès doit pouvoir prendre connaissance de toute observation ou pièce soumise au tribunal et se déterminer à son propos, que celle-ci contienne ou non de nouveaux éléments de fait ou de droit, et qu'elle soit ou non concrètement de nature à influencer sur le jugement à rendre. En ce sens, il existe un véritable droit à la réplique qui vaut pour toutes les procédures judiciaires (ATF 133 I 98 consid. 2.1 ; 133 I 100 consid. 4.3 - 4.6 ; arrêt du Tribunal fédéral 1C_225/2019 du 27 juin 2019 consid. 2.1). Le droit de répliquer n'impose pas à l'autorité judiciaire l'obligation de fixer un délai à la partie pour déposer d'éventuelles observations. Elle doit seulement lui laisser un laps de temps suffisant, entre la remise des documents et le prononcé de sa décision, pour qu'elle ait la possibilité de déposer des observations si elle l'estime nécessaire (ATF 142 III 48 consid. 4.1.1. ; 138 I 484 consid. 2.4 et les références citées). Lorsqu'une partie se voit communiquer par le juge une écriture ou des pièces nouvelles, il lui appartient, si elle souhaite s'exprimer à leur sujet, de faire spontanément usage de son droit de réplique ; si elle s'en abstient, elle est censée y avoir renoncé après l'écoulement d'un délai raisonnable (ATF 133 I 98 consid. 2.2 ; 132 I 42 consid. 3.3.3 - 3.3.4). b. Une violation du droit d'être entendu qui n'est pas particulièrement grave peut être exceptionnellement réparée devant l'autorité de recours lorsque l'intéressé jouit de la possibilité de s'exprimer librement devant une telle autorité disposant du même pouvoir d'examen que l'autorité précédente sur les questions qui demeurent litigieuses (ATF 136 III 174 consid. 5.1.2 ; 133 I 201 consid. 2.2), et qu'il n'en résulte aucun préjudice pour le justiciable (ATF 136 III 174 consid. 5.1.2). La réparation du droit d'être entendu en instance de recours peut cependant se justifier en présence d'un vice grave lorsque le renvoi constituerait une vaine formalité et aboutirait à un allongement inutile de la procédure (ATF 142 II 218 consid. 2.8.1 ; arrêt du Tribunal fédéral 1B_556/2017 du 5 juin 2018 consid. 2.1). c. Les parties et leurs mandataires sont admis à consulter au siège de l'autorité les pièces du dossier destinées à servir de fondement à la décision (art. 44 al. 1 LPA). L'autorité peut interdire la consultation du dossier ou d'une partie de celui-ci si l'intérêt public ou des intérêts privés prépondérants l'exigent, le refus d'autoriser la consultation des pièces ne pouvant s'étendre toutefois qu'aux pièces qu'il y a lieu de garder secrètes (art. 45 al. 1 et 2 LPA). Une pièce dont la consultation est refusée à une partie ne peut être utilisée à son désavantage que si l'autorité lui en a communiqué par écrit le contenu essentiel se

rapportant à l'affaire et lui a donné en outre l'occasion de s'exprimer et de proposer les contre-preuves (art. 45 al. 3 LPA). L'art. 17 LPFisc, qui fixe les règles fiscales en matière de consultation des dossiers fiscaux et est applicable par renvoi de l'art. 86 LPFisc, reprend les principes décrits ci-dessus. Il en va de même en matière d'impôt fédéral direct (art. 114 de la loi fédérale sur l'impôt fédéral direct du 14 décembre 1990 - LIFD - RS 642.11). Ainsi, lorsque le fisc oppose le secret fiscal à la consultation d'une pièce par le contribuable, il convient de procéder à une pesée des intérêts en présence, à savoir d'opposer l'intérêt du contribuable à l'intérêt public ou l'intérêt d'un tiers, pour déterminer si l'accès à une pièce peut être refusé et, si tel est le cas, d'en communiquer le contenu essentiel au justiciable afin de pouvoir en tenir compte dans le jugement à rendre (arrêt du Tribunal fédéral 2C_133/2020 du 15 juillet 2020 consid. 3.3 et les références citées). 3) En l'espèce, il ressort du dossier que l'AFC-GE a procédé le 26 février 2020 à une nouvelle évaluation de la valeur des actions de E_____ qu'elle a transmise aux recourants le 4 août 2020. Les recourants ont, par courrier du 7 août 2020 au TAPI, notamment contesté la méthode utilisée qui s'appliquait aux sociétés immobilières et le taux applicable, faisant valoir que E_____ n'était pas une société immobilière. Le taux devait être de 8,57 % pour 2009, de 10,5 % pour 2009 et de 9 % pour 2010. Le 12 août 2020, le TAPI a interpellé l'autorité intimée afin qu'elle précise de quelle manière elle avait calculé les nouvelles valeurs, étant relevé qu'elle s'était engagée à tenir compte des provisions pour impôts et dettes liées au rappel d'impôts. Par courrier du 9 septembre 2020, l'AFC-GE a indiqué au TAPI qu'après nouvelle analyse, elle allait procéder à l'estimation des titres de E_____ selon les principes usuels prévalant pour les sociétés commerciales et avec les taux articulés par les recourants. Elle remettait au TAPI, sous secret fiscal, la nouvelle estimation, relevant que A_____ pouvait en avoir connaissance du fait qu'il présidait le conseil d'administration de E_____. Elle précisait que les valeurs déterminantes qui figuraient dans le détail des estimations des titres de E_____ du 7 septembre 2020 étaient identiques à celles du 26 février 2020, à l'exception du taux de capitalisation. L'AFC-GE concluait donc qu'il lui soit donné acte de ce qu'elle allait procéder à l'estimation des titres de E_____ conformément aux estimations du 7 septembre 2020 qu'elle produisait en annexe. Le TAPI a transmis cette détermination aux recourants par courrier du vendredi 11 septembre 2020 en les informant que la cause était gardée à juger. Ce courrier a été reçu, selon le tampon humide figurant sur l'enveloppe produite par les recourants, le lundi 14 septembre 2020. Le jugement du TAPI a été rendu le 15 septembre 2020. Les recourants n'ont ainsi pas eu l'opportunité de se déterminer sur l'écriture de l'AFC-GE du 9 septembre 2020, qui modifiait la manière de déterminer la valeur des titres de E_____. Agissant dans les deux jours suivants la réception du courrier de l'AFC-GE du 11 septembre 2020, les recourants se sont spontanément déterminés, par courrier du 16 septembre 2020, sur ce dernier. Ils y exposaient que les nouvelles estimations fiscales ne leur étaient pas parvenues et en sollicitaient la production ou, à défaut, la transmission de leur contenu essentiel ainsi que la possibilité de se déterminer après en avoir pris connaissance. En statuant avant que les recourants aient le temps d'exercer leur droit à la réplique spontanée, le TAPI a violé leur droit d'être entendus. Par ailleurs, le TAPI ne s'est pas prononcé sur l'accès des recourants aux nouvelles pièces produites sous couvert du secret fiscal, ceci vraisemblablement parce qu'il n'avait alors pas reçu leur détermination demandant à y avoir intégralement accès ou à tout le moins à leur contenu essentiel. Il convient également de relever que, la nouvelle estimation de la valeur des titres de E_____ datant du 7 septembre 2020, l'allégation du recourant selon laquelle la société ne l'avait, lorsque le TAPI a rendu le jugement querellé, pas encore reçue est crédible. Cette allégation

est renforcée par le courriel adressé le 15 octobre 2020 par la directrice « finances & ressources humaines » de E_____ au conseil des recourants indiquant qu'elle n'avait toujours pas reçu les nouvelles estimations des titres effectuées le 7 septembre 2020 par l'AFC-GE. Le droit d'être entendu des recourants a donc été violé tant au regard du droit à la réplique que de l'accès aux pièces du dossier. Les vices affectant la procédure de première instance ne sauraient être réparés devant la chambre de céans, ceux-ci revêtant une certaine importance. Par ailleurs, dès lors qu'il appartiendra au TAPI de se déterminer sur l'accès aux nouvelles pièces produites, point sur lequel il ne s'est pas encore penché, et de permettre aux recourants d'exercer leur droit d'être entendus également à cet égard, le renvoi de la cause au TAPI ne constitue pas une simple formalité. Le jugement querellé sera ainsi annulé et la cause renvoyée au TAPI afin qu'il statue à nouveau, en respectant le droit d'être entendu des recourants. Dans la mesure où au regard de cette issue, le fond du litige ne sera pas examiné, la chambre de céans ne peut se prononcer sur la question de savoir si le TAPI a procédé sans arbitraire à une appréciation anticipée des preuves en refusant de procéder à l'audition des deux médecins cités à titre de témoins par les recourants. 4) Au vu de l'issue du litige, il ne sera pas perçu d'émolument (art. 87 al. 1 LPA) et une indemnité de procédure de CHF 800.- sera allouée aux recourants solidairement entre eux (art. 87 al. 2 LPA). * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.